



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-002

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

971-2017-01-03-007 - Décision ARS POS PH du 03 janvier 2017 Relative au transfert de l'autorisation accordée à l'association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) pour la gestion du Service d'Éducation spécialisée et Soins à Domicile (SESSAD) " RENE HALTEBOURG" aux Aymes au profit de l'association Kalité Pou Viv (2 pages)	Page 4
971-2017-01-05-001 - Arrêté ARS POS GH du 05 Janvier 2017 modifiant l'arrêté POS/Hospit/2011/06 du 11 Janvier 2011 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier De Bruyn à Saint-Barthélémy (1 page)	Page 7
971-2017-01-03-001 - Arrêté ARS POS PH du 03 janvier 2017 relative à la fermeture définitive de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) " MAT ET BAT" et au retrait de cette autorisation à l'association " HANDI PRODUCTION LOCALE " (2 pages)	Page 9
971-2016-12-30-003 - Arrêté ARS PRAP du 30 décembre 2016 modifiant la composition de la Commission Spécialisée Prévention (4 pages)	Page 12
971-2016-12-30-006 - Arrêté ARS-PRAP du 30 décembre 2016 modifiant la composition de la Commission Spécialisée Médico-Sociale (5 pages)	Page 17
971-2016-12-30-005 - Arrêté ARS-PRAP du 30 décembre 2016 modifiant la composition de la Commission Spécialisée Organisation des Soins (6 pages)	Page 23
971-2017-01-04-004 - Arrêté modificatif ARS/POS/GDR du 04 janvier 2017 annule et remplace l'ARRETE ARS/POS/GDR/N°2016-200 portant création du Comité Technique Régional de l'Information Médicale (COTRIM) (4 pages)	Page 30
971-2017-01-03-008 - Décision ARS POS PH du 03 janvier 2017 relative à une extension définitive de capacité de 4 places de l'Établissement et Service d'Aide par le travail (ESAT) " Le Jéricho " géré par l'Association (APAEI) (2 pages)	Page 35
971-2016-12-30-010 - Décision ARS POS GDR du 30-12-2016 portant sur le choix du numéro d'accès à la permanence des soins ambulatoires (1 page)	Page 38
971-2017-01-03-004 - Décision ARS POS PH 03 janvier 2017 relative à une extension définitive de capacité de 9 places de l'Éts et Service d'Aide par le travail (ESAT) " Le Champfleury " géré par l'association Guadeloupéenne (AGIPSAH) (2 pages)	Page 40
971-2017-01-03-005 - Décision ARS POS PH du 03 janvier 2017 relative à une extension définitive de capacité de 7 places de l'Établissement et Service d'Aide par le travail (ESAT) " Alize " géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) (2 pages)	Page 43
971-2017-01-03-003 - Décision ARS POS PH du 03 janvier 2017 relative à une extension définitive de capacité de 7 places de l'Établissement et Service d'Aide par le travail (ESAT) " Les Mosaiques " géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) (2 pages)	Page 46

971-2017-01-04-001 - Décision ARS POS PH du 04 janvier 2017 relative à la prolongation de la mission de l'administrateur provisoire au Service d'Éducation Spécialisé et Soins à Domicile (SESSAD) " RENE HALTBOURG" et au centre d'Action Médicosociale Précoce (CAMPS) " RENE HALTBOURG" aux Abymes gérés par l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) (2 pages)	Page 49
971-2017-01-03-002 - Décision conjointe ARS POS PH 2017 relative au transfert de l'autorisation accordée à l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) pour la gestion du centre d'action Médico-sociale Précoce (CAMPS) " RENE HALTEBOURG" aux ABYMES au profit de l'association Kalité Pou Viv (2 pages)	Page 52
DAAF	
971-2017-01-04-002 - Arrêté DAAF SALIM du 4 janvier 2017 accordant le certificat de capacité pour l'activité de dressage de chiens au mordant à LAOUENAN Gwendal (2 pages)	Page 55
971-2017-01-04-003 - Arrêté DAAF SALIM du 4 janvier 2017 accordant le certificat de capacité pour l'activité de dressage de chiens au mordant à REY Damien (2 pages)	Page 58
971-2017-01-05-003 - Arrêté DAAF STARF du 05 janvier 2017 portant autorisation pour le défrichage de Pierre CAMINADE (7 pages)	Page 61
DEAL	
971-2016-12-19-001 - Arrêté DEAL RED du 19 décembre 2016 mettant en demeure la Société ECOMPAGNIE pour l'exploitation d'équipements sous pression (3 pages)	Page 69
PREFECTURE	
971-2016-12-15-011 - Arrêté SG DICTAJ BRF du 15 décembre 2016 portant modification de l'imputation budgétaire de la créance due par la CAGSC au SIAEAG (2 pages)	Page 73
971-2016-12-30-011 - Arrêté SG DiCTAJ BRF du 30 décembre 2016 constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges pour le transfert de la compétence transports et planification de la gestion des déchets du département à la région (2 pages)	Page 76
971-2017-01-04-005 - Arrêté SG SCI MC du 04 janvier 2017 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Guadeloupe, de St Barthélémy et St Martin (2 pages)	Page 79

ARS

971-2017-01-03-007

Décision ARS POS PH du 03 janvier 2017 Relative au transfert de l'autorisation accordée à l'association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) pour la gestion du Service d'Éducation spécialisé et Soins à Domicile (SESSAD) " RENE HALTEBOURG" aux Abymes au profit de l'association Kalité Pou Viv

Décision ARS/POS/PH/971-2017-01-.....
Relative au transfert de l'autorisation accordée à l'Association
pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) pour
la gestion du Service d'Éducation Spécialisé et Soins à Domicile
(SESSAD) « RENE HALTEBOURG» aux ABYMES
au profit de l'association Kalité Pou Viv

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment, les articles L.312-1, L.313-1 à 9, L.313-13 à L.313-20 ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 13 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté n° 2001-51/PREF/DDASS/EP du 17 janvier 2001 autorisant l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) à créer aux ABYMES un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) en remplacement du centre du Centre de Dépistage et de Rééducation Auditive (C.D.R.A.) ;

VU la décision n° 2015-161 du 2 avril 2015 prise par le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relative à une extension de capacité de 7 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) géré par l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) ;

VU la décision n° 971-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 prise par le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relative à la mise sous administration provisoire des structures médicosociales gérées par l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) suite à l'incapacité de l'AAEHS de mettre fin aux graves dysfonctionnements constatés mettant en cause la pérennité de ces structures ;

Vu l'appel à candidatures lancé par le Directeur général de l'ARS par le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy en date du 14 novembre 2016 en vue de la reprise de la gestion des structures gérées par l'AAEHS par une autre association œuvrant dans le domaine médicosocial ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins.

DECIDE

Article 1 – En application des dispositions de l'article L.313-16 du Code de l'Action sociale et des familles, il est prononcé à compter de la notification de la présente décision le retrait de l'autorisation accordée à l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) pour la gestion du Service d'Éducation Spécialisé et Soins à Domicile (SESSAD) « RENE HALTEBOURG» aux ABYMES.

Article 2 – En application des dispositions de l'article L.313-18 du Code de l'Action sociale et des familles, il est prononcé à la même date le transfert de l'autorisation susvisée au profit de l'association Kalité Pou Viv.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basses-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 - La Directeur du Pôle Offre de Soins ainsi que le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Le Directeur Général

03 JAN. 2017

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-01-05-001

Arrêté ARS POS GH du 05 Janvier 2017 modifiant l'arrêté
POS/Hospit/2011/06 du 11 Janvier 2011 relatif à la
composition du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier De Bruyn à Saint-Barthélémy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-381 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2011/06 du 11 janvier 2011 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy, modifié :

Vu le courrier du centre hospitalier de Saint-Barthélemy N° HM:GR/2005-315 du 24/11/2015 portant sur le remplacement d'un représentant des usagers, démissionnaire.

Vu l'avis favorable donné par Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, par courrier N° 2016-179 du 29 décembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 11 janvier 2011, relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy est modifié comme suit :

3°) – Collège des personnalités qualifiées

- Représentant des usagers
- Mme TUEUX Diana

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le 05 JAN. 2017
Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-01-03-001

Arrêté ARS POS PH du 03 janvier 2017 relative à la fermeture définitive de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) " MAT ET BAT" et au retrait de cette autorisation à l'association " HANDI PRODUCTION LOCALE "

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment, les articles L.312-1, L.313-1 à 9, L.313-13 à L.313-20 ;

VU la Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment l'article 116 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 13 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté n° 2003-1844/REF/DSDS/P du 9 décembre 2003 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) à l'Anse Bertrand de 20 places présenté par de l'association « HANDI PRODUCTIONS LOCALES » (HPL) ;

VU l'arrêté n° 2010-10/ARS/POS/MS du 21 juin 2010 portant extension de la capacité de ce CAT dénommé ESAT de 20 à 27 places, présentée par l'association « HANDI PRODUCTIONS LOCALES » ;

Vu la réquisition judiciaire adressée le 03 février 2016 par l'Officier de Police Judiciaire agissant en vertu de l'enquête préliminaire délivrée par le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de POINTE-A-PITRE (PV n° 2015/1955) ;

VU la décision ARS/POS/PH/2016-235 du 13 juin 2016 relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'ESAT « MAT ET BAT » à Anse-Bertrand, géré par l'association HANDI PRODUCTIONS LOCALES (HPL), prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe ;

VU la décision ARS/POS/PH/2016-236 du 13 juin 2016 relative à la désignation d'un administrateur provisoire de l'ESAT « MAT ET BAT » à Anse-Bertrand, géré par l'association HANDI PRODUCTIONS LOCALES (HPL), prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe ;

VU la lettre en date du 16 août 2016 adressée au Procureur de la République en vue de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association HANDI PRODUCTIONS LOCALES (HPL) ;

Vu le jugement du 14 Octobre 2016 du tribunal de grande instance de POINTE/PITRE portant ouverture immédiate au profit de l'association HANDI PRODUCTIONS LOCALES d'une procédure de liquidation judiciaire en application des articles L.640-1 et suivants du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

DECIDE

Article 1 – En application des dispositions de l'article L.313-16-2° du Code de l'action sociale et des familles, il est prononcé, à compter de la signature de la présente décision, la fermeture définitive de l'ESAT « MAT ET BAT » à l'Anse-Bertrand et le retrait de l'autorisation accordée à l'association « HANDI PRODUCTIONS LOCALES ».

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Directeur Général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

03 JAN 2017

Le Directeur,



Delphine RICHARD

ARS

971-2016-12-30-003

Arrêté ARS PRAP du 30 décembre 2016 modifiant la
composition de la Commission Spécialisée Prévention

Modification de la composition de la Commission Spécialisée Prévention

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434-4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-768 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139-2016 du 31 mars 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016/CSA du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 971-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil Départemental

- **Titulaire** : Mme Maryse ETZOL, Conseillère Départementale
Suppléant : M. Daniel DULAC, Conseillère Départementale

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Prévention » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur du Pôle Santé Publique de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 30 DEC. 2016

Le Directeur Général,

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE "PREVENTION"

COLLEGE	REPRESENTATION	TITRE	PRENOM	NOM	FRENOM	ORGANISME - FONCTION	
PRESEDENTE				KARAM-FISCHER	Ketty		
				BRUNO	Genevieve		
1 - Représentants des collectivités territoriales	Local Régional	Titulaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Collectivité Régionale	
		Suppléant	Mme	LINOS	Jennifer	Collectivité Régionale	
	II - Départementales et Régionales	Titulaire	M	Président de la Collectivité Territoriale			
		Suppléant		représentant			
	III - Locales de l'ordre National	Titulaire	Mme	Présidente de la Collectivité Territoriale		Collectivité de l'ordre	
		Suppléant	M	VILIER	José	Collectivité Territoriale Départementale	
	IV - Collectivités Locales		Mme	ETZOL	Maryem	Collectivité Départementale	
			M	DELAZ	Danielle	Collectivité Départementale	
	Départementales de l'ordre National	Titulaire	Mme	GUIDOUGOU-FIRPIDJ	Eliane	Union Nationale Française des Enseignants de l'Enseignement Supérieur	
		Suppléant	M	SEVERIEN	José	Union Nationale Française des Enseignants de l'Enseignement Supérieur	
	Centrales	Titulaire	M	PLANTIER	Emile Robert	Union Nationale Française des Enseignants de l'Enseignement Supérieur	
		Suppléant	Mme	LINMON	Jocelyne	Association Nationale des Enseignants de l'Enseignement Supérieur	
	2 - Représentants des associations de personnes handicapées ou en situation de handicap	Associations de personnes handicapées	Titulaire	M	CHINGAN	Dominique	Association Nationale Française des Enseignants de l'Enseignement Supérieur
			Suppléant	M	ARCONTE	Urban Martial	Association Nationale Française des Enseignants de l'Enseignement Supérieur
Titulaire			M	BRAYO	Alain	Association Nationale Française des Enseignants de l'Enseignement Supérieur	
Suppléant			Mme	AMBROISE	Nathalie	Association Nationale Française des Enseignants de l'Enseignement Supérieur	
Titulaire			Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège		
Suppléant			M	REGENT	Abel		
Titulaire							
Associations de personnes handicapées		Titulaire	Mme	EDOUARD-DUKIZOT	Évire	Association Nationale Française des Enseignants de l'Enseignement Supérieur	
		Suppléant	M	HECSANGÈLE	Ludovic	Association Nationale Française des Enseignants de l'Enseignement Supérieur	
Associations de personnes handicapées		Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Association Nationale Française des Enseignants de l'Enseignement Supérieur	
		Suppléant	M	PIERRE-JUSTIN	Clara	Association Nationale Française des Enseignants de l'Enseignement Supérieur	
3 - Représentants des conférences de syndicats	CFA	Titulaire	Mme	LIN	Grégoire	Confédération Française de l'Enseignement Supérieur	
		Suppléant	M	BENJAMIN	Alain	Confédération Française de l'Enseignement Supérieur	
	Fédération Française des Enseignants de l'Enseignement Supérieur	Titulaire	Mme	DEVILLERS	Danielle		
		Suppléant	M	TOUSSAINT	Roland		
	Fédération Française des Enseignants de l'Enseignement Supérieur	Titulaire	M	BLANCHARD	Christophe	Confédération Française de l'Enseignement Supérieur	
Suppléant		M					

4 - Particuliers salariés	Organisation générale de la gestion et de la maintenance	Traitant	M	KANDEL	Alain	ESR 50	
		Suppléant	M	SAMSON	Pascal	ESR 50	
	Développement et maintenance des équipements informatiques	Traitant	M	KASSIS	Jean	ESR 50	
		Suppléant	M	RENE	Anthony	ESR 50	
	La gestion des équipements informatiques des usagers (services de maintenance)	Traitant	M	NAGAPIN	Ignace	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Mayenne	
		Suppléant	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Mayenne	
	Pour les opérations de maintenance des équipements informatiques	Traitant	Mme	DOLIN	Claudio	Chambre d'Agriculteurs de Coudré	
		Suppléant	M	RUPAIRE	Harry	Chambre d'Agriculteurs de Coudré	
5 - Représentants des usagers de la collectivité locale et de la profession agricole	Espace de concertation et de dialogue avec les usagers de la collectivité locale	Traitant	M	CURIER	Claude	Directeur Adjoint Adjoint Adjoint Adjoint Adjoint	
		Suppléant	Mme	SAGET	Myliène	USPJA Mayenne Agricote	
	Comité d'usagers de la collectivité locale	Traitant	M	BERTHELOT	Hend	Fédération de CA de la Côte Charentaise de la Mayenne	
		Suppléant	M	ARCHIMEDE	Louis	Comité Usagers de la Mayenne de la Mayenne	
	Comité d'usagers de la collectivité locale	Traitant	Mme	GALOU	Nicolas	Mme Marie-Françoise GALOU - CA de la Mayenne de la Mayenne	
		Suppléant	Mme	LEBOUIN	Sylviane	USPJA Mayenne Agricote	
	Maison de la Mayenne	Traitant	M	ELIOT	Dominique	Maison de la Mayenne	
		1er Suppléant	M	SANDOZ	Michel	Maison de la Mayenne	
		2nd Suppléant	M	LEGRAVE	Jean-Denis	Maison de la Mayenne	
	6 - Représentants des usagers de la profession de la fabrication pour le sucre	Services de maintenance et de logistique	Traitant	M	ROBELOT	Patrick	USPJA Mayenne Agricote
			Suppléant	Mme	KRELLEP	Paullette	USPJA Mayenne Agricote
		Services de maintenance et de logistique	Traitant	M	BAUN	Christian	ESR 50
Suppléant			M	MERCIER	Marc	ESR 50	
Services de maintenance et de logistique		Traitant	Dr	BERDIER	Viviane	Comité d'usagers de la Mayenne	
		Suppléant	Dr	LEON	Didier	Comité d'usagers de la Mayenne	
Organisation générale de la gestion et de la maintenance des équipements informatiques		Traitant	Mme	KARAM-FISCHER	Ketty	USPJA Mayenne Agricote	
		Suppléant	Dr	BACHELIER-BILLOT	Catherine	USPJA Mayenne Agricote	
Organisation générale de la gestion et de la maintenance des équipements informatiques		Traitant	Mme	BRUNO	Geneviève	Présidente de l'USPJA	
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEBAT KANGAMBEGA	Wald	Vice-Présidente de l'USPJA	
Services de maintenance et de logistique		Traitant	M	BRUN	Paul	CA de la Mayenne	
		Suppléant	M	BERRY	Guillaume	Fédération de CA de la Côte Charentaise de la Mayenne	
7 - Représentants des usagers des services de sucre	Pour les opérations de maintenance des équipements informatiques	Traitant	Dr	ETIENNE-JULIAN	Maryse	Comité d'usagers de la Mayenne	
		Suppléant	M	FARANT	François	Directeur de la Chambre d'Agriculteurs de la Mayenne	
	Présence d'un comité d'usagers de la collectivité locale	Traitant	M	MARCHEGUAY	Didier	USPJA Mayenne Agricote	
		Suppléant	M	VALSANT	Jean-Yves	Directeur de la Chambre d'Agriculteurs de la Mayenne	
	Services de maintenance et de logistique	Traitant	Dr	ZIMBARI	Alain	USPJA Mayenne	
		Suppléant	Dr	SEJOUR-PELIS	Simone	USPJA Mayenne	
	Services de maintenance et de logistique	Traitant	Dr	CABERTY	Jacqueline	USPJA Mayenne	
		Suppléant	Mme	BAPTISTE	Danièle	USPJA Mayenne	

ARS

971-2016-12-30-006

Arrêté ARS-PRAP du 30 décembre 2016 modifiant la
composition de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

Modification de la composition de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

COMMISSION SPECIALISEE « MEDICO-SOCIAL »

modifiant la composition de la Commission Spécialisée
« Médico-sociale de la conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin »

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

«»»»»»

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L. 1434-3, L. 1434-4 et L. 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon,

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016 du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 971-2016-11-25-004 du 25 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 971-2016-12-30-006 du 30 décembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission spécialisée « Médico-Social » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

d) Représentants du Conseil Départemental

- **Titulaire** : Mme Maryse ETZOL, Conseillère Départementale
Suppléant : M. Daniel DULAC, Conseiller Départemental

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Médico-Social » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 30 DEC. 2016

Le Directeur Général

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

MEMBRES COMMISSION SPECIALISEE MEDICO-SOCIAL

COLLEGE	REPRESENTANTS	Prénoms	Sexe	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
PRESIDENT			Homme	EDOUARD-DUREZOT	Etienne	Union Professionnelle COCOSTRAO	
VICE-PRESIDENT			Femme	HANCOBIN-WETREGOSTRE	Roberte	Département de Psychiatrie ARSCA	
I. Représentants collectifs territoriaux	A. Canton de Sion	Titulaire	Homme	PETIC	Christophe	Canton de Sion	
		Suppléant	Femme	BARON	Jean-Marie	Canton de Sion	
	B. Canton de Sion				Président de la Collectivité Territoriale intercommunale		
					Président de la Collectivité Territoriale		Intercommunalité
	C. Canton de Sion		Homme	VLIER	Jean	Canton de Sion	
			Femme	ESZOL	Brigitte	Intercommunalité	
	D. Canton de Sion		Femme	OUAC	Danielle	Canton de Sion	
	E. Canton de Sion	Titulaire	Homme	JASIN	Viviane	Agence cantonale de Maladie	
		Suppléant	Femme	GILLARD	Stella	Canton de Sion	
	II. Représentants des collèges de métiers de santé et de soins sociaux	A. Professionnels de santé	Titulaire	Homme	TROUEN	Marie-Françoise	Hôpital Cantonal de Sion
			Suppléant	Femme	LARDY	Rachelle	Hôpital Cantonal de Sion
Titulaire			Femme	EROSIE-BERHARD	Georgette	ASAT	
Suppléant			Femme	RODENT	Alain	ASAT	
B. Professionnels de soins sociaux		Titulaire	Femme	EDOUARD-DUREZOT	Etienne	Union Professionnelle COCOSTRAO	
		Suppléant	Femme	BOUSSAULE	Luzette	Union Professionnelle COCOSTRAO	
		Titulaire	Femme	ONART	Bernie	Union Professionnelle COCOSTRAO	
		Suppléant	Femme	LARVE	Christine	Union Professionnelle COCOSTRAO	
C. Professionnels de soins sociaux et de soins de santé		Titulaire	Femme	LEBLANC	Suzanne	Union Professionnelle COCOSTRAO	
		Suppléant	Femme	PETRE-JUSTIN	Christine	Union Professionnelle COCOSTRAO	
		Titulaire	Femme	RELAGE	Suzanne	Union Professionnelle COCOSTRAO	
		Suppléant	Femme	DOMENARI	Geneviève	Union Professionnelle COCOSTRAO	

N°	Nom	Prénoms	Sexe	LN	Celle	Désignation
2 - Représentants des salariés élus de l'ARSA	Cédric de Tournay-Carré	Talisk	M	LEBLANC	Alain	Désigné par le Comité de Salariés
		Suppléant	M	DEWAZIERE	Alain	Désigné par le Comité de Salariés
	Dimitri de Tournay-Carré	Talisk	M	TOUSSAINT	Roland	Désigné par le Comité de Salariés
		Suppléant	M	BLANCHARD	Christophe	Désigné par le Comité de Salariés
3 - Personnels sociaux	1. Délégués sociaux et délégués syndicaux	Talisk	M	BELAIR	Philippe	SAVOISSE
		Suppléant	M	ONAFIN	Georges	SAVOISSE
	2. Délégués syndicaux et délégués syndicaux	Talisk	M	KABER	Jean	CGT
		Suppléant	M	ROSE	Antoine	CGT
	3. Délégués syndicaux et délégués syndicaux	Talisk	M	NAGARD	Hervé	Comité de Salariés et délégués syndicaux de l'ARSA
		Suppléant	M	SANTOLUCI	Marie	Comité de Salariés et délégués syndicaux de l'ARSA
	4. Délégués syndicaux et délégués syndicaux	Talisk	M	BELLIN	Claudio	Comité de Salariés et délégués syndicaux de l'ARSA
		Suppléant	M	RUPARET	Henry	Comité de Salariés et délégués syndicaux de l'ARSA
4 - Représentants des salariés élus de la Commission paritaire de l'ARSA	1. Représentants des salariés	Talisk	M	CHOTET	Virginie	Représentante des salariés de l'ARSA
		Suppléant	M	COFFARD	Ghislain	CRS
	2. Représentants des salariés	Talisk	M	ELDY	Gérard	Représentant des salariés de l'ARSA
		1er Suppléant	M	SANDRET	Michel	Représentant des salariés de l'ARSA
		2nd Suppléant	M	LEGRAND	Jean-Denis	Représentant des salariés de l'ARSA
5 - Représentants des salariés élus de la Commission paritaire de l'ARSA	1. Représentants des salariés	Talisk	M	HARGREAVES	Robert	Désigné par le Comité de Salariés - ARSA
		Suppléant	M	CHESBROUGH	Loïc	Désigné par le Comité de Salariés - ARSA
		Talisk	M	BLOUIN	Joseph	Désigné par le Comité de Salariés - ARSA
		Suppléant	M	LADURANT	Eric	1er suppléant - ARSA
		Talisk	M	GRANDEBOIS	Hippolyte	Désigné par le Comité de Salariés - ARSA
		Suppléant	M	BOYER	Benoît	ARSA
		Talisk	M	MARCHESNAU	Daniel	Désigné par le Comité de Salariés - ARSA
Suppléant	M	VALBRY	Jean-Yves	Désigné par le Comité de Salariés - ARSA		

<p>1. Services sociaux gouvernementaux</p> <p>2.1120073 (Médicaments pour personnes âgées)</p>	Né(e)	M(e)	SANT-CLAIR	Christiane	Assistante sociale du DÉPARTEMENT DE LA GUYANE - Service "Personnes âgées" - ALBIER/CHARENTON	
	Suppléant	M(e)	OLIVE	Annik	Assistante sociale - Service des Personnes âgées (MÉDICAL/ÉDUCATIF)	
	Vice(e)	M(e)	SAINW	Hélène	Responsable de l'Unité de Soins Gériatriques (USG)	
	Suppléant	M(e)	DORVILLE	Marie-Florence	Responsable d'unité SSAD (MÉDICAL/ÉDUCATIF)	
	Vice(e)	M(e)	BLD	Robert	PROFESSEUR ASSOCIÉ DE MÉDECINE GÉRIATRIQUE	
	Suppléant	M(e)	GEDEON	Thérèse	Assistante sociale de la Guyane	
	Vice(e)	M(e)	FOLY	Jean-Claude	Titulaire du Certificat Supplémentaire de Psychogériatrie de l'ARS	
	Suppléant	M(e)	LAPADRES-VITALIS	Dominique	PROFESSEUR	
	<p>2.1120073 (Médicaments pour personnes âgées) - Santé locale</p>	Vice(e)	M(e)	ROUIN	Isabelle	Titulaire de la formation de la Haute-Normandie de la Santé locale
		Suppléant	M(e)	LUDGER	Stéphanie-Lise	Docteur en médecine - Maître de conférences de la Santé locale
<p>2.1120073 (Médicaments pour personnes âgées) - Océan</p>	Vice(e)	M(e)	ZYMAN	Aldin	MEDECIN GÉRIATRE	
	Suppléant	M(e)	REJOR-PELLIS	Simone	MEDECIN GÉRIATRE	
<p>2.1120073 (Médicaments pour personnes âgées) - Département de la Santé</p>	Vice(e)	M(e)	SYNAUD	Wichel	Président OMS - Service Médical - Santé	
	Suppléant	M(e)	JEFFRY	Louis	Président OMS - Service Médical - Santé	
	Vice(e)	M(e)	TOURNEBIZE	Béatrice	Docteur en médecine	
	Suppléant	M(e)	RENETTE	Valérie	DR en neurologie & Neuro (FND-ND)	

ARS

971-2016-12-30-005

Arrêté ARS-PRAP du 30 décembre 2016 modifiant la
composition de la Commission Spécialisée Organisation
des Soins

Modification de la composition de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

Portant rectification de la composition de la Commission
spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-838 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676-2015 du 22 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 16 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139-2016 du 31 mars 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016/CSA du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-03-003 du 3 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-16-001 du 16 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-16-001 du 25 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Collège 1 – Représentants des collectivités territoriales

d) Représentants du Conseil Départemental

- **Titulaire** : Mme Maryse ETZOL, Conseillère Départementale
- **Suppléant** : M. Daniel DULAC, Conseiller Départemental

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

n) Représentant des internes

- Titulaire : M. Hugo HERTAULT, interne de spécialité
Suppléant : Mme Margaux GUERDER, interne de spécialité

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Organisation des soins » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 30 DEC. 2016

Le Directeur Général,

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	A - Union Française	Titulaire	M	YACOU	Henri	Président de la Commission des Droits de l'Enfant de la Région
		Suppléant	Mme	REBO	Béatrice	Directrice de l'Unité de soins de Santé Publique de l'Unité de Santé de Digne-les-Bains
	B - Union Française	Titulaire	M	BLIOT	Délic	Membre Française
		Suppléant	M	SANDOE	Michel	Membre Française
		Titulaire	M	LEGRAVE	Jean-Denis	Membre Française
		Suppléant	M			
6 - Représentants des acteurs de la gestion et de l'éducation pour le sport	A - Département de la Haute-Savoie	Titulaire	Mme	JEBU	Joségo	Présidente de l'UNEP
		Suppléant	Mme	CHOLLET	Myriam	UNEP
	B - Département de la Savoie	Titulaire	Mme	BRUNO	Gervilène	Présidente de l'UNEP
Suppléant		Cl	CHATEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Wala	Vice-Présidente de l'UNEP	
7 - Représentants des acteurs des services de santé	A - Département de la Savoie	Titulaire	Cl	ETIENNE-JULIAN	Maryse	Chef du Service d'Anatomopathologie CHU
		Suppléant	M	PARANT	François	Directeur du Centre Hospitalier de Valence
		Titulaire	Mme	MALAVOLLE	Marie-Lilian	Directrice du Centre Hospitalier de Savoie-Turin
		Suppléant	Mme	LARFLA	Marlene	Directrice du CH de Haute-Savoie
		Titulaire	Pr	GRIFLO	Suzy	Présidente CMC - Centre Hospitalier de Poligny à Bugey
		Suppléant	Cl	LACAYE	Lucien	Président CMC - Centre Hospitalier de Savoie
		Titulaire	Cl	MATTERA	Daniel	Président CMC - Centre Hospitalier de Savoie-Turin
		Suppléant	Cl	CANOPE	David	Vice-président CMC - Alpes-Louis Carrel - Haute-Savoie
		Titulaire	Cl	EYNAUD	Michel	Président CMC - Centre Hospitalier de Savoie
		Suppléant	Cl	JERRY	Louis	Président CMC - Centre Hospitalier de Savoie
	B - Département de la Haute-Savoie	Titulaire	M	POLIENOR	Fabrice	Directeur du Centre Hospitalier de Savoie
		Suppléant	Mme	SADINE-GABRIEL	Viviane	Directrice Clinique La Valère
		Titulaire	Pr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Directeur du Centre Hospitalier de Savoie
		Suppléant				
	C - Département de la Savoie	Titulaire	M	SENS	Daniel	ALORA
		Suppléant	Mme	MARIE-JOSEPH	George	Membre Actuel La Haute-Savoie (ALORA)
		Titulaire	Cl	MERVAULT	Henri	ALORA
		Suppléant	Mme	ALBERT	Jolibe	Centre Hospitalier de Savoie (ALORA)
	D - Département de la Savoie	Titulaire	M	TOURNETZ	Sébastien	CHU de Grenoble
		Suppléant	M	BEHETTE	VICOR	CHU de Grenoble (ALORA)
E - Département de la Savoie	Titulaire	M	BEHETTE	Pierre	Président de l'ALORA	
	Suppléant	Cl	DULORME	Frodrique	Président - MSP Lavoisier	
F - Département de la Savoie	Titulaire	M	HENRY	Jacques	Membre ALORA (ALORA)	
	Suppléant	Mme	BEURY	Florence	Membre ALORA (ALORA)	
G - Département de la Savoie	Titulaire	Cl	OBENOUE	Jean-Claude	ALORA de Savoie (ALORA)	
	Suppléant	M	HARDOT	Enna		

ARS

971-2017-01-04-004

Arrêté modificatif ARS/POS/GDR du 04 janvier 2017
annule et remplace l'ARRETE

ARS/POS/GDR/N°2016-200 portant création du Comité
Technique Régional de l'Information Médicale (COTRIM)

**Arrêté modificatif ARS/POS/GDR N°
Annule et remplace l'ARRETE ARS/POS/GDR/N° 2016-200**

Portant création du **Comité Technique Régional de l'Information Médicale (COTRIM)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** L'article L.6113.7 et l'article L.6113.8 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionale de Santé ;
- Vu** L'arrêté du 20 septembre 1994 modifié par arrêté du 18 juin 1996 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des coûts ;
- Vu** L'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à l'extension du champ du PMSI MCC au secteur d'hospitalisation privé à but lucratif ;
- Vu** L'arrêté du 29 juillet 1998 relatif à l'extension de champ du recueil et du traitement des données de l'activité médicale en soins de suite et de réadaptation ;
- Vu** La circulaire n°48 du 11 décembre 1995 relative à la création des Comités Techniques Régionaux de l'Information Médicale (COTRIM) et à l'organisation des contrôles externes dans les établissements de santé dans le cadre du développement PMSI ;
- Vu** La circulaire n° 368 du 3 juillet 2000 portant précisions relatives à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de l'Information Médicale (COTRIM) ;
- Vu** La décision de Monsieur Patrice RICHARD, Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, modifiant la composition du COTRIM du 10 mars 2016 ;
- Vu** La décision du 20/12/2016 de madame le docteur Florence LACROIX Directrice Régionale du Service Médical de Guadeloupe demandant le retrait de la participation d'un praticien conseil au COTRIM selon les directives de la CNAMTS ;

ARRETE

Article 1 : Le COTRIM assure les missions suivantes :

- 1- Il veille à la validité et à la qualité de l'information médicale produite par les établissements de santé. A ce titre, il peut proposer des règles de qualité et des procédures visant à améliorer le codage PMSI
 - ✓ En matière de contrôle de qualité du PMSI :
 - Il propose des modalités de contrôle interne et des procédures de connaissance et d'amélioration des bases
 - Il peut être consulté sur les modalités de contrôle de qualité externe.
 - ✓ En matière de contrôle et de tarification à l'activité :
 - Il est informé des modalités de contrôle;
 - Il est destinataire du bilan annuel du programme de contrôle.
- 2- Il veille à la bonne application de la charte régissant l'accès et l'utilisation des bases régionales PMSI.
- 3- Il s'efforce de promouvoir une culture commune de l'information médicale par toute voie définie en assemblée plénière.
- 4- Il participe à l'utilisation des bases PMSI à des fins d'analyses et d'évaluations régionales.

Article 2 : Le COTRIM est composé comme suit :

- Président : Dr Fabrice BOULARD Médecin DIM CHBT
- Vice-présidents :
 - 1^{er} Vice-président : Dr Marcel MONTEILLARD Médecin DIM CH Capoterre Belle Eau, CH Sainte-Marie, Clinique Centre Médico-social
 - 2^e Vice-présidente : Dr Christine BRIATTE Médecin référent PMSI ARS de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Au titre du collège des représentants de l'Agence de santé et de l'Assurance Maladie

Représentant l'Agence de santé :

Monsieur Jean-Claude LUCINA
Directeur du Pôle Offre de Soins – ARS Guadeloupe

Madame Latifa PLACE
Responsable Statistique – ARS Guadeloupe

Madame Christine BRIATTE
Médecin Conseil – ARS Guadeloupe

Représentant de l'Assurance Maladie :

Madame Monique JALCE
(CGSS) – Assurance Maladie Guadeloupe

Madame Francine BADE
(CGSS) – Assurance Maladie Guadeloupe

Au titre du collège des médecins responsables de l'Information Médicale (médecins DIM) représentant les établissements publics de santé,

Titulaires :

Monsieur Christophe ARMAND
Médecin DIM – CHU (971)

Monsieur Frédéric BROUZES
Médecin DIM – CH Louis Daniel Beauperthuy et CH de)

Monsieur Fabrice BOULARD
Médecin DIM – CHBT (971) -MCO

Monsieur Michel EYNAUD
Médecin DIM – CH de Montéran (971) – Psychiatrie

Monsieur Eric MAZAPICA
Médecin DIM – CH Maurice Salbonne (971)

Suppléants :

Madame Frédérique DECORET
Médecin DIM – CHU (971)

Au titre du collège des médecins responsables de l'Information Médicale (médecins DIM et TIM) représentant les établissements de santé privés à but lucratif

Monsieur Manuel MONTEILLARD
Médecin DIM – Centre Médico-social (971) – MCO

Madame Marie-Christine LABOUREL
Médecin DIM – Clinique Les Eaux Claires et Clinique l'Espérance (971) MCO et Psychiatrie

Madame Laury LAMY
Médecin TIM – Centre Marioukani (971) – SSR

Monsieur Frédéric RAVALLEC
Médecin DIM – Clinique de Choisy (971)

Madame Nabila EZOUHRI
Médecin DIM – Clinique Les Nouvelles Eaux Mannes

Au titre du collège des directeurs représentant les établissements de santé publics et privés,

Monsieur Harold EZELIN
Directeur du Centre Médico-social (971)

Monsieur Henri NAGAPIN
Directeur de la Clinique Les Eaux Claires

Monsieur Francis FARANT
Directeur du CH de Montéran (971)

Madame Yolande BENAMI
Directrice services SI du CHU (971)

Madame Marie-Lilian MALAVIOLLE
Directrice du CHBT (971)

Monsieur Sébastien TOURNEBIZE
Directeur de la Clinique de Choisy (971)

Suppléants :

Monsieur Fabrice POLIENOR
Directeur de la Clinique Les Nouvelles Eaux Marines

Article 3 : Le président, les vice-présidents et les membres du COTRIM ont été nommés pour 2 ans le 14 décembre 2015.

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer leur mandat ou les fonctions au titre desquelles elles sont désignées.

Tout changement dans la constitution des collèges devra faire l'objet d'un arrêté modificatif qui gardera la même échéance que l'arrêté initial.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 4 JAN. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-01-03-008

Décision ARS POS PH du 03 janvier 2017 relative à une
extension définitive de capacité de 4 places de
l'Établissement et Service d'Aide par le travail (ESAT) "
Le Jéricho " géré par l'Association (APAEI)

DECISION N°ARS/POS/PH /971-2017-01-03- ...

relative à une extension définitive de capacité de 4 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Le Jéricho» géré par l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés (APAEI)

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 790 0

n° FINESS de l'établissement : 97 011 101 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 313-6, R. 344-1 à R. 344-5 et D. 313-11 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médicaux sociaux,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté n° 2008-1949 du 4 décembre 2008 autorisant la création d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'une capacité de 35 places à Marie-Galante ;
- Vu l'arrêté n° 2012-85 du 25 mars 2012 portant extension de la capacité de l'ESAT « le Jéricho » de 35 à 40 places ;
- Vu l'arrêté n° 2013-275 du 4 juin 2013 portant l'extension de la capacité de l'ESAT « le Jéricho » de 40 à 50 places ;
- VU la décision ARS/POS/PH/2016-235 du 17 mai 2016 relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « MAT ET BAT » d'Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTIONS LOCALES prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- VU la décision ARS/POS/PH/971-2016-09-11-046 du 11 août 2016 relative à l'extension provisoire de capacité de 4 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Le Jéricho» géré par l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés (APAEI) prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- VU la décision ARS/POS/PH/971-2017-01-03-001 du 03 janvier 2017 relative à la fermeture définitive de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « MAT ET BAT » d'Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTIONS LOCALES, et au retrait de l'autorisation à cette association, prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1: A compter de la notification de la présente décision, l'extension de capacité de 4 places accordée à titre provisoire à l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Le Jéricho» géré par l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés (APAEI), devient définitive.

La capacité de l'établissement est donc établie à 54 places.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4: Le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 03 JAN 2017



Le Directeur Général
de l'Agence de Santé

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-30-010

Décision ARS POS GDR du 30-12-2016 portant sur le
choix du numéro d'accès à la permanence des soins
ambulatoires

**Décision ARS/POS/GDR/
Portant sur le choix du numéro d'accès à la permanence des soins ambulatoires**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1, L. 6314-3, R. 6315-3 et R. 6315-6 ;

VU la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ;

VU le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

VU le cahier des charges PDSA de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Considérant l'organisation actuelle avec un numéro spécifique pour régulation libérale ;

Considérant l'avis favorable du sous-comité médical du CODAMUPS en sa séance du 18 novembre 2016, à l'instauration du numéro d'accès unique 116 117 à la permanence des soins ambulatoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le numéro d'accès à la permanence des soins ambulatoires retenu pour la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est le 116 117.

Article 2 : A compter de sa publication, cette décision se substitue aux dispositions arrêtées dans le cahier des charges de la PDSA en vigueur, et dans l'attente de la révision de celui-ci

Article 3 : Les dispositions du cahier des charges de la PDSA seront révisées, pour prendre en compte le numéro d'accès à la PDSA retenu et mentionner l'existence du 116 117, au plus tard le 8 août 2018.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de la mise en œuvre de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe. Cette décision est transmise pour information au ministère des affaires sociales et de la santé - direction générale de l'offre de soins.

Fait à Gourbeyre, le 30 DEC. 2016



DIRECTEUR GENERAL

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-01-03-004

Décision ARS POS PH 03 janvier 2017 relative à une extension définitive de capacité de 9 places de l'Éts et Service d'Aide par le travail (ESAT) " Le Champfleury " géré par l'association Guadeloupéenne (AGIPSAH)

DECISION N°ARS/POS/PH /971-2017-01-03-

relative à une extension définitive de capacité de 9 places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Champfleury » géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes et Handicapés (AGIPSAH)

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 781 9

n° FINESS de l'établissement : 97 010 783 5 (Gourbeyre) et 97 010 882 5 (Abymes)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 313-6, R. 344-1 à R. 344-5 et D. 313-11 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médicaux sociaux,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- VU l'arrêté n° 84-2060/E du 5 novembre 1984 autorisant l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes Handicapés (A.G.I.P.S.A.H.) à créer un centre d'aide par le travail de 60 places dans la commune de Gourbeyre ;
- VU l'arrêté n° 90-923/EP du 12 juin 1990 autorisant l'extension de 12 places du Centre d'aide par le travail "le Champfleury" dans la commune de Gourbeyre ;
- VU l'arrêté n° 91-875/EP du 23 mai 1991 autorisant la création d'un 2ème module du Centre d'aide par le travail (AT) "le Champfleury" à Dugazon aux Abymes pour une capacité de 40 places ;
- VU la décision ARS/POS/PH/2015-507 du 11 août 2015 relative à l'extension de la capacité de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Champfleury » géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes et Handicapés (AGIPSAH),
- VU la décision ARS/POS/PH/2016-235 du 17 mai 2016 relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « MAT ET BAT » d'Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTIONS LOCALES prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;

- VU la décision ARS/POS/PH/2016-238 de mai 2016 relative à l'extension provisoire de capacité de 7 places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Champfleury » géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes et Handicapés (AGIPSAH) prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- VU la décision ARS/POS/PH/971-2016-08-11-045 du 11 août 2016 relative à l'extension provisoire de capacité de 2 places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Champfleury » géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes et Handicapés (AGIPSAH) prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- VU la décision ARS/POS/PH/971-2017-04-03-004 du 03 janvier 2017 relative à la fermeture définitive de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « MAT ET BAT » d'Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTIONS LOCALES, et au retrait de l'autorisation à cette association, prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1: A compter de la notification de la présente décision l'extension de capacité de 9 places accordée à titre provisoire à l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Champfleury » géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes et Handicapés (AGIPSAH) devient définitive.

La capacité de l'établissement est donc établie à 169 places.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4: Le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 03 JAN. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence de Santé



ARS

971-2017-01-03-005

Décision ARS POS PH du 03 janvier 2017 relative à une
extension définitive de capacité de 7 places de
l'Établissement et Service d'Aide par le travail (ESAT) "
Alize " géré par l'Association pour Adultes et Jeunes
Handicapés (APAJH)

DECISION ARS/POS/PH/971-2017-01-03-.....

relative à
une extension définitive de capacité de 7 places de l'Établissement et Service d'Aide
par le Travail (ESAT) « Alizé » géré par l'Association pour Adultes et Jeunes
Handicapés (APAJH)

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 316 4
n° FINESS de l'établissement : 97 010 718 1 (Anse-Bertrand)
97 010 830 4 (Baie-Mahault) 97 010 717 3 (Basse-Terre)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 313-6, R. 344-1 à R. 344-5 et D. 313-11 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médicaux sociaux,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- VU le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- VU l'arrêté préfectoral n°85.806 du 06 mai 1985 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail géré par l'APAJH implanté à Basse-Terre et à Anse-Bertrand ;
- VU l'arrêté préfectoral n°87.1584 du 27 août 1987 autorisant la création du module de Baie-Mahault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°89.1 SG/BAIC du 13 octobre 1999 autorisant la capacité de l'établissement à 110 places par création de 15 places supplémentaires ;
- VU la décision ARS/POS/PH/2016-235 du 17 mai 2016 relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « MAT ET BAT » d'Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTIONS LOCALES prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- VU la décision ARS/POS/PH/2016-237 de mai 2016 relative l'extension provisoire de capacité de 7 places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Alizé » géré par l'association pour Jeunes Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;

VU la décision ARS/POS/PH/971-2017-01-03-001 du 03 janvier 2017 relative à la fermeture définitive de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « MAT ET BAT » d'Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTIONS LOCALES, et au retrait de l'autorisation à cette association, prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1: A compter de la notification de la présente décision l'extension de capacité de 7 places accordée à titre provisoire à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Alizé » géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) devient définitive.

La capacité de l'établissement est donc établie à 117 places.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4: Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbayre, le 03 JAN, 2017

Le Directeur Général
de l'Agence de Santé



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-01-03-003

Décision ARS POS PH du 03 janvier 2017 relative à une extension définitive de capacité de 7 places de l'Établissement et Service d'Aide par le travail (ESAT) " Les Mosaïques " géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

DECISION N°ARS/POS/PH /971-2017-01-03-

relative à une extension définitive de capacité de 7 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Les Mosaïques » géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 896 5

n° FINESS de l'établissement : 97 010 897 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 313-6, R. 344-1 à R. 344-5 et D. 313-11 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médicaux sociaux,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- VU le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-55/PREF/DSDS/P du 17 janvier 2005 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF);
- VU la décision ARS/POS/PH/2015-235 du 17 mai 2016 relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « MAT ET BAT » d'Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTIONS LOCALES prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- VU la décision ARS/POS/PH/2016-239 du mai 2016 relative l'extension provisoire de capacité de 7 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Les Mosaïques » géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- VU la décision ARS/POS/PH/971-2017-01-03-001 du 03 janvier 2017 relative à la fermeture définitive de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « MAT ET BAT » d'Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTIONS LOCALES, et au retrait de l'autorisation à cette association, prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1: A compter de la notification de la présente décision, l'extension de capacité de 7 places accordée à titre provisoire à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Mosaïques » géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), devient définitive.

La capacité de l'établissement est donc établie à 57 places.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: Le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 03 JAN 2017

Le Directeur Général
de l'Agence de Santé



ARS

971-2017-01-04-001

Décision ARS POS PH du 04 janvier 2017 relative à la prolongation de la mission de l'administrateur provisoire au Service d'Éducation Spécialisé et Soins à Domicile (SESSAD) " RENE HALTBOURG" et au centre d'Action Médicosociale Précoce (CAMPS) " RENE HALTBOURG" aux Abymes gérés par l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS)

Décision ARS/POS/PH/2017-01-0 -.....
Relative à la prolongation de la mission de
l'administrateur provisoire au Service d'Education
Spécialisé et Soins à Domicile (SESSAD) « RENE
HALTEBOURG»
et au Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP)
« RENE HALTEBOURG» aux ABYMES,
gérés par l'Association pour l'Aide aux Enfants
Handicapés Sensoriels(AAEHS)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment, les articles L.312-1, L.315-1 à 9, L.313-13 à L.313-20 ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 13 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy;

VU l'arrêté n° 2001-51/PREF/DDASS/EP du 17 janvier 2001 autorisant l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) à créer aux ABYMES un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) en remplacement du centre du Centre de Dépistage et de Rééducation Auditive (C.D.R.A.);

VU la décision n° 2015-161 du 2 avril 2015 prise par le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relative à une extension de capacité de 7 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) géré par l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels(AAEHS);

VU l'arrêté préfectoral n° 79-73 /SGEC/COOR du 2 mars 1979 autorisant l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) créer un Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) aux ABYMES d'une capacité de 100 places pour enfants déficients auditifs de 0 à 6 ans;

VU l'arrêté conjoint pris par le Préfet et le Président du Conseil Général n° 2009-87 PREF /CG/DSDS-P du 3 avril 2009 autorisant l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) à étendre la capacité du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) aux ABYMES de 90 à 110 places et le secteur d'intervention au Nord et à l'Est de la Basse-Terre;

VU la décision n° 971-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 prise par le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relative à la mise sous administration provisoire des structures médicosociales gérées par l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels(AAEHS) suite à l'incapacité de l'AAEHS de mettre fin aux graves dysfonctionnements constatés mettant en cause la pérennité de ces structures;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt des usagers et des salariés, d'assurer la gestion administrative et financière des différents dossiers en cours, dans l'attente du transfert effectif des autorisations accordées à l'AAEHS au profit d'une autre association gestionnaire ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1 - La mission de Monsieur Pierre REINETTE, nommé administrateur provisoire du SESSAD et du CAMSP « René HALTEBOURG » par décision n° 971-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 prise par le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy en application de l'article L.331.6, continue jusqu'à la date du transfert effectif des autorisations accordées à l'AAEHS à la nouvelle association gestionnaire, prévue à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 - La mission confiée à l'administrateur provisoire durant cette période consistera en lien avec le directeur de ces établissements à prendre toutes dispositions pour assurer la réussite de ce transfert d'autorisations.

Monsieur Pierre REINETTE rendra compte chaque semaine au Directeur Général de l'Agence de santé du bon déroulement de sa mission

Article 3 - Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Directeur Général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Le Directeur Général 04 JAN 2017



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-01-03-002

Décision conjointe ARS POS PH 2017 relative au transfert de l'autorisation accordée à l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) pour la gestion du centre d'action Médico-sociale Précoce (CAMPS) " RENE HALTEBOURG" aux ABYMES au profit de l'association Kalité Pou Viv

**Décision conjointe ARS/ Conseil Départemental n° ARS/POS/PH/2016-
relative au transfert de l'autorisation accordée à l'Association pour l'Aide aux
Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) pour la gestion du Centre d'Action
Médico-sociale Précoce (CAMSP) « RENE HALTEBOURG » aux ABYMES
au profit de l'association Kalité Pou Viv**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment, les articles L.312-1, L.313-1 à 9, L.315-15 à L.313-20 ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 13 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-73 /SGEC/COORD du 2 mars 1979 autorisant l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) créer un Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) aux ABYMES d'une capacité de 100 places pour enfants déficients auditifs de 0 à 6 ans ;

VU l'arrêté conjoint pris par le Préfet et le Président du Conseil Général n° 2009-87 PREF /CG/DSDS-1 du 3 avril 2009 autorisant l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) à étendre la capacité du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) aux ABYMES de 90 à 110 places et le secteur d'intervention au Nord et à l'Est de la Basse-Terre ;

VU la décision n° 971-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 prise par le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relative à la mise sous administration provisoire des structures médico-sociales gérées par l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) suite à l'incapacité de l'AAEHS de mettre fin aux graves dysfonctionnements constatés mettant en cause la pérennité de ces structures ;

Vu l'appel à candidatures lancé par le Directeur général de l'ARS par le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy en date du 14 novembre 2016 en vue de la reprise de la gestion des structures gérées par l'AAEHS par une autre association œuvrant dans le domaine médico-social ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS au vu des dossiers déposés et des critères retenus,

DECIDE

Article 1 – En application des dispositions de l'article L.313-16 du Code de l'Action sociale et des familles, il est prononcé à compter de la notification de la présente décision le retrait de l'autorisation accordée à l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) pour la gestion du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) « RENE HALTEBOURG » aux ABYMES.

Article 2 – En application des dispositions de l'article L.313-18 du Code de l'Action sociale et des familles, il est prononcé à la même date le transfert de l'autorisation susvisée au profit de l'association Kalité Pou Viv.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur du Pôle Offre de Soins ainsi que le Directeur de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

03 JAN. 2017

Le Directeur Général de l'ARS,



Patrice RICHARD

La Présidente du Conseil Départemental,



Josette BOREL-LINCERTIN

DAAF

971-2017-01-04-002

Arrêté DAAF SALIM du 4 janvier 2017 accordant le
certificat de capacité pour l'activité de dressage de chiens
au mordant à LAOUENAN Gwendal



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF-SALIM du - 4 JAN. 2017

Accordant le certificat de capacité pour l'activité de dressage de chiens au mordant

à

Monsieur LAOUENAN Gwendal
Caserne Gendarmerie Petit Péron bât Z4
- 97134 ABYMES -

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-17, L.214-6 IV, L.215-3, R211-8 et R211-9,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ; justificatifs de connaissances et de compétences requis, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2001,
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant,
- Vu le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- Vu l'attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant (délivrée en application de l'article 211-17 du code rural) délivrée le 27 octobre 2016 par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne Service régional de la formation et du développement sous le numéro 2016.C63.DCM.24,
- Vu la demande en date du 16 décembre 2016 présentée par Monsieur LAOUENAN Gwendal en vue d'obtenir le certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant.

- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrêté

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Monsieur LAOUENAN Gwendal pour l'activité de dressage des chiens au mordant :

Article 2 – Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant, tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait.

Article 3 – Monsieur LAOUENAN Gwendal est tenu d'informer par écrit le service de l'alimentation de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de sa cessation. S'il change de département d'activité, il informe également le service compétent du département de destination (DDCSPP ou DDEA).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le - 4 JAN. 2017

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Général - Administratif
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

DAAF

971-2017-01-04-003

Arrêté DAAF SALIM du 4 janvier 2017 accordant le
certificat de capacité pour l'activité de dressage de chiens
au mordant à REY Damien



**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF-SALIM du - 4 JAN. 2017

Accordant le certificat de capacité pour l'activité de dressage de chiens au mordant

à

**Monsieur REY Damien
Terrasse de la Digne
Bas du Fort - 97190 GOSIER -**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-17, L.214-6 IV, L.215-3, R211-8 et R211-9.
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ; justificatifs de connaissances et de compétences requis, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2001.
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant.
- Vu le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative.
- Vu l'attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant (délivrée en application de l'article 211-17 du code rural) délivrée le 27 octobre 2016 par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne Service régional de la formation et du développement sous le numéro 2016.C63.IX.M.34.
- Vu la demande en date du 20 décembre 2016 présentée par Monsieur REY Damien en vue d'obtenir le certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant.

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrêté

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Monsieur REY Damien pour l'activité de dressage des chiens au mordant ;

Article 2 – Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant, tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait.

Article 3 – Monsieur REY Damien est tenu d'informer par écrit le service de l'alimentation de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de sa cessation. S'il change de département d'activité, il informe également le service compétent du département de destination (DDCSPP ou DDEA).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le – 4 JAN. 2017

Pour le préfet, en par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation
ou l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe
VINCENT FAUCHER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2017-01-05-003

Arrêté DAAF STARF du 05 janvier 2017 portant
autorisation pour le défrichage de Pierre CAMINADE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles -
Bureaux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du - 5 JAN. 2017

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **PÉTTI-BOURG** au lieu-dit **Vernou**
Parcelles **BP n° 373 - 385 - 386 - 387 - 388**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **28 septembre 2016** sous le n° **2016-36STARF** par laquelle **M. CAMINADE Pierre** a sollicité l'autorisation de défricher **6 419 m²** sur les parcelles **BP n° 373 – 385 - 386 - 387 et 388** pour une surface cumulée de **6 419 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Vernou** ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **25 novembre 2016** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **20 décembre 2016** ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L 341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. CAMINADE Pierre** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Vernou** ; *afin de permettre la construction de deux maisons d'habitation et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
PETIT-BOURG	Vernou	BP	373 - 385 - 386 387 - 388	6 419 m ²	1 634 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 634 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 634 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (rogarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol au plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, Beurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nus présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe

M. CAMINADE Pierre

Parcelles BP

n° 373, 385, 386, 387, 388

Commune de Petit-Bourg



Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe



surface autorisée à défricher:
1634 m²

EXIGENCES: Tous droits de reproduction interdits

Yves RICHIER



Offices Nationaux des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
M. CAMINADE Pierre
 Parcelles BP
 n°373,385,386,387,388
 Commune de Petit-Bourg

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe



[Signature]
VINCENT FAUCHEUR



surface autorisée à défricher:
1634 m²
 ©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DEAL

971-2016-12-19-001

Arrêté DEAL RED du 19 décembre 2016 mettant en
demeure la Société ECOMPAGNIE pour l'exploitation
d'équipements sous pression

Mise en demeure pour exploitation d'équipements sous pression



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

SERVICERISQUES, ENERGIE, DECHETS

Arrêté n° DEAL/RED du 19 décembre 2016

**mettant en demeure la société Ecompagnie pour l'exploitation d'équipements sous
pression sur le territoire de la commune de Petit Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.557-28, L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAI/A/TOU/AJ du 05 janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAC/PACT du 13 octobre 2016 portant organisation du service, succédant subdélégation de signature ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 novembre 2016 (référéncé RED-PRT-IC-539) transmis à l'exploitant par courrier du 17 novembre 2016 (référéncé RED-PRT-IC-540) conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de plusieurs équipements sous pression détenus par la société Ecompagne et que ceux-ci étaient en service ;

Considérant que l'exploitant ne disposait pas de la liste des équipements sous pression avec l'ensemble des contrôles effectués ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence des contrôles (contrôle de mise en service, vérification initiale en marche, inspection périodique) prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ecompagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La société Ecompagne, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure de régulariser dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation des équipements sous pression suivants, qu'elle exploite dans son établissement situé dans la zone d'activité d'Arnouville sur le territoire de la commune de Petit Bourg :

Équipement	N° fabrication	Fabricant	Année de fabrication
ACAFR (Banaliseur)	081000-014	ECODAS	2008
Générateur de vapeur (chaudière)	4351	SECAT	2008

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000 sur la liste des équipements sous pression
- l'article 17 de l'arrêté du 15 mars 2000 sur le contrôle de mise en service
- l'article 12 de l'arrêté du 15 mars 2000 sur la vérification initiale en marche
- l'article 10 de l'arrêté du 15 mars 2000 sur les inspections périodiques

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui

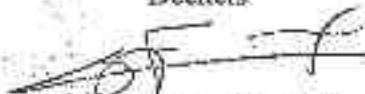
pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (amende administrative, astreinte journalière, consignation de somme, etc.).

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Ecompagnie et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le maire de la commune de Petit Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef du service Risques, Energie,
Déchets



Jean-François GUERIN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-12-15-011

Arrêté SG DICTAJ BRF du 15 décembre 2016 portant
modification de l'imputation budgétaire de la créance due
par la CAGSC au SIAEAG



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financière

ARRETE SG/DICTAG/BRF
portant modification de l'imputation budgétaire de la créance due
par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC)
au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et assainissement de la Guadeloupe
(SIAEAG)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 ;
- Vu** la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
- Vu** l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'ordonnance n° 16BX00640, 16BX00677 du 22 mai 2016 du juge d'appel des référés de la cour administrative d'appel de Bordeaux condamnant la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre à verser au SIAEAG une provision de 3 400 131 € ;
- Vu** mon arrêté n° 2016-SG/DICTAG/BRF du 8 septembre 2016 portant règlement de la créance due par la CAGSC au SIAEAG ;
- Vu** mes lettres des 7 et 15 novembre 2016 de mise en demeure de la CAGSC de procéder au règlement de la créance due au SIAEAG en procédant à l'inscription budgétaire de la dépense correspondante au compte 605 « achat d'eau » ;

Considérant que par lettre du 8 novembre 2016, le président du SIAEAG m'a fait savoir que la somme de 3 400 131€, due par la CAGSC au SIAEAG n'avait pas été versée au syndicat ;

Considérant que l'article 1 de la loi n° 80-109 du 16 juillet 1980 susvisée relative à l'exécution des jugements des personnes morales de droit public dispose que :

« lorsqu'une décision juridictionnelle prononcée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la décision de justice. La loi n°2000 -321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'Administration, a réduit de quatre à deux mois le délai préalable. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office » ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

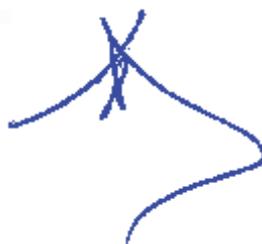
Article 1 - Il est inscrit d'office au compte 605 « achat d'eau » du budget eau de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe, la somme de 3 400 131€, disponible au compte 6815 « dotation aux provisions pour risque et charges d'exploitation » de ce même compte.

Article 2 - le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le receveur de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

15 DEC. 2016

Le Préfet,



Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-12-30-011

Arrêté SG DiCTAJ BRF du 30 décembre 2016 constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges pour le transfert de la compétence transports et planification de la gestion des déchets du département à la région



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Bureau des relations financières

Arrêté n° 971-2016

SG/DICTAJ/BRF du 30 décembre 2016

constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges pour le transfert de la compétence transports et planification de la gestion des déchets du département à la région

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8, 15 et 133,
- Vu l'avis rendu le 9 décembre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département de la Guadeloupe à la région Guadeloupe,
- Vu la délibération du conseil régional de la Guadeloupe du 28 décembre 2016 approuvant l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du 9 décembre 2016,
- Vu la délibération du conseil départemental prenant acte de l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du 9 décembre 2016,
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Considérant le transfert du département à la région de l'organisation des services non urbains de voyageurs réguliers ou à la demande (à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires) et de l'organisation des transports scolaires,

Considérant l'accord du département et de la région actant le caractère ponctuel de la dépense réalisée par le département pour la planification de la gestion des déchets non dangereux,

Considérant que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'État dans le département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er}. - La période de référence retenue pour le calcul des charges et ressources transférées pour la compétence transports est l'année 2015.

Article 2. - Le montant des charges transférées en année pleine, telles que détaillées par l'avis de la CLECRT du 9 décembre 2016 joint en annexe au présent arrêté, est évalué à 7 766 788,93 euros, ainsi ventilé :

- dépenses directes de fonctionnement liées aux transports de voyageurs non urbains, réguliers et à la demande : 7 194 534,97 euros,
- charges de personnel et coût des moyens techniques et transversaux : 572 253,96 euros .

Article 3. - Compte-tenu du montant des ressources à transférer, soit 1 681 188,53 euros, la compensation due annuellement par le département de la Guadeloupe à la région Guadeloupe pour la compétence transports s'établit à 6 085 600,40 euros.

Article 4. - Le département remet à la région, en pleine propriété, l'immeuble situé 34 rue Peynier à Basse-Terre dans son état actuel.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, la présidente du département de la Guadeloupe, le président de la région Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux présidents des collectivités territoriales visées ci-dessus.

Basse-Terre, le 30 décembre 2016

Le préfet

Jacques BILLANT



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-04-005

Arrêté SG SCI MC du 04 janvier 2017 portant composition
de la commission d'examen des situations de
surendettement des particuliers de la Guadeloupe, de St
Barthélémy et St Martin



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

Mission coordination

Arrêté SG/SCI/MC du 04 Janvier 2017

portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 331-1 à L. 333-8 et R 331-1 à R 333-7;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. BILLANT (Jacques).
- Vu les propositions présentées par les associations familiales ou de consommateurs ;
- Vu les propositions présentées par l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrêté

Article 1^{er} - La commission d'examen de la situation de surendettement des particuliers de la Guadeloupe est composée conformément aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Article 2 - Les membres désignés en application des articles R. 331-2 et R. 331-3 du code sus-visé pour siéger à la commission d'examen de la situation de surendettement des particuliers de la Guadeloupe sont :

- monsieur le directeur régional des finances publiques, vice-président, ou son délégué,
- monsieur le directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer de Guadeloupe (IEDOM), secrétaire, ou son délégué.

Article 3 - Les membres es-qualités désignés pour une durée de deux ans renouvelables sont les suivants :

a) au titre des représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- titulaire : monsieur Alain Lascary (UDCSFG) ;
- suppléant : monsieur Hilarion BEVIS-SURPRISE (ADEIC).

b) au titre des représentants de l'association des établissements de crédit et des entreprises d'investissements :

- titulaire : monsieur Najib GHARIB (Crédit Moderne Antilles) ;
- suppléant : madame Francine PASCAL (BRED).

c) en qualité de juriste :

- titulaire : monsieur Max Bessin, avocat ;
- suppléante : madame Christine COMBE, conseiller-juriste (ADIL).

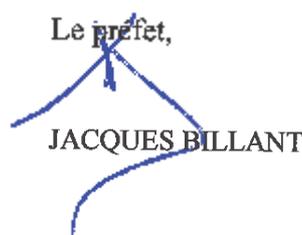
d) en qualité de conseillère en économie sociale et familiale :

- titulaire : madame Murielle BAUDRIER (CAF) ;
- suppléant : madame Agnès VOUSEMER (CAF).

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer de Guadeloupe (IEDOM), situé Parc d'activités La Providence, Zone de Dothémare, 97139 Les Abymes.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 04/01/2017

Le préfet,

 JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.